

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 18 MAI 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 18 Mai 2017

Préfecture de Police

Arrêté n°2017-00576 en date du 17 mai 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance. 1

Services du Préfet Déléguée pour la Sécurité et la Sûreté des Plates-Formes Aéroportuaires de Paris Charles-De-Gaulle et Paris Le Bourget

Arrêté préfectoral préf. délégué n°2017-076 en date du 17 mai 2017 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. 4

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2017-1377 en date du 18 mai 2017 portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aulnay-sous-Bois. 6

Service déconcentré de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n° 2017-694 en date du 17 mai 2017 instituant une restriction de circulation et de stationnement sur l'avenue de Paris / rue de Paris (ex-RN3) de la commune de Bobigny, l'avenue du Général Leclerc RD115 et l'avenue Jean Lolive ex-RN3 de la commune de Pantin Pour une course pédestre. 9

Arrêté DRIEA IdF n° 2017-698 en date du 18 mai 2017 réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue Galliéni (ex-RN3) à Bondy dans les deux sens, pour des travaux de remplacement de conduite d'eau de transport du SEDIF. 13

Arrêté DRIEA IdF n° 2017-699 en date du 18 mai 2017
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
avenue Francis de Pressensé (RD30) à Saint-Denis pour la réalisation
d'une opération de propreté dite «GRANDE LESSIVE».

17

Arrêté n° 2017-00576
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des affaires financières et chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial et M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints, M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.


Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, par M. Thierry HAKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, par M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle, ainsi que par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels, placés sous la responsabilité directe de l'adjoint au chef de bureau.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **17 MAI 2017**


Michel DELPUECH



SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SÛRETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017/076

Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande exprimée par la société de construction d'aéronefs GULFSTREAM par l'intermédiaire de la société d'assistance en escale UNIVERSAL ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Considérant l'événement organisé par la société GULFSTREAM les 18 et 19 mai 2017 dans le hangar H3 de la société d'assistance en escale UNIVERSAL, de présentation d'un nouvel aéronef à un public de haut niveau ;

Considérant la nécessité de permettre à un public invité de professionnels et de clients potentiels d'accéder à l'aéronef directement du côté ville ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 18 mai 2017 à partir de 06h00 au 19 mai 2017 jusqu'à 20h00, la partie du hangar H3 classée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO) est déclassée en zone côté ville (ZCV), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les portes du hangar H3 donnant accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR – aire de parking avion Hôtel 3) et à la zone côté ville (avenue de l'Europe - point d'accès privatif 87 BK) seront fermées et placées sous la surveillance de personnels formés.

Article 3 :

La porte latérale d'accès piéton (point d'accès privatif) 86 BK 1 du hangar H3 sis à l'aile gauche des installations du salon d'assistance en escale UNIVERSAL sera utilisée aux fins d'entrée et de sortie du public.

Article 4 :

La partie interne du hangar H3 ainsi que l'ensemble des objets, aéronef en exposition, et matériels présents dans celui-ci devront être décontaminés par une fouille de sûreté opérée par des personnels formés préalablement au reclassement de la partie dudit hangar en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) dite zone délimitée FBO (ZDFBO).

ARTICLE 5 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans annexés sont consultables auprès des Services du préfet délégué la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget.

Roissy, le 17 MAI 2017
Pour le préfet délégué
Le Directeur des Services


Christophe BLONDEL-DEBLANGY



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 2017- 1377
PORTANT AUTORISATION POUR L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES
INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
D'AULNAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée le 10 avril 2017 par le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois (93600), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et les forces de sécurité de l'état du 22 septembre 2016 ;

VU l'avenant à cette convention de coordination du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

6

ARRÊTE

Article 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Aulnay-sous-Bois (93600) est autorisé au moyen de 25 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données par les caméras individuelles est *installé sur la commune*.

Article 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aulnay-sous-Bois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mise en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil CEDEX

Article 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative
1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny CEDEX

J

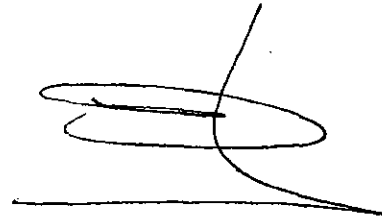
Article 7:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le **18 MAI 2017**

Le préfet,

Pierre-André DURAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF-2017-694

Instituant une restriction de circulation et de stationnement
Sur l'avenue de Paris / rue de Paris (ex-RN3) de la commune de Bobigny,
l'avenue du Général Leclerc RD115
et l'avenue Jean Lolive ex-RN3 de la commune de Pantin
Pour une course pédestre

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté de la Ville de Bobigny en date du 5 mai 2017 relatif à la réglementation de la circulation rue Raymond Queneau ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande de l'Office des sports de Pantin et de la Ville de Pantin, organisateurs de la course ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP;

Vu l'avis de la commune de Bobigny;

Vu l'avis de la commune de Pantin ;

Considérant la nécessité de procéder pour des raisons de sécurité à des restrictions de circulation de l'avenue de Paris / rue de Paris (ex-RN3) de la commune de Bobigny, de l'avenue du Général Leclerc (RD115) et de l'avenue Jean Lolive (ex-RN3) de la commune de Pantin pour une course de 10km à Label régional,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La manifestation intitulée les Foulées pantinoises (38ème édition), organisée par le Service municipal des Sports de Pantin, le **dimanche 21 mai 2017 de 7h00 à 13h00**, dont le départ a lieu avenue du Général Leclerc, est autorisée à emprunter le parcours qui devient prioritaire le temps des épreuves.

La course emprunte, sur les communes de Pantin et de Bobigny, les voies classées à grande circulation suivantes :

- avenue du Général Leclerc RD115 de la commune de Pantin, du carrefour de la Mairie jusqu'à la rue Delizy ;
- avenue de Paris / rue de Paris (ex-RN3) de la commune de Bobigny ;
- avenue Jean Lolive ex-RN3 de la commune de Pantin.

Un arrêté complémentaire est rédigé par la ville de Bobigny concernant les rues appartenant au territoire de Bobigny.

Jo

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1er, la circulation est régulée par les forces de la Police municipale.

Le franchissement des voies est autorisé par les services de police et est réglé au moyen de barrières de police, mises en place, puis retirées par les agents du pôle Sports de la mairie après le passage des coureurs.

L'interdiction de stationnement doit être affichée au moins 48h00 avant le début de la manifestation.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans l'emprise des voies (chaussées et trottoirs compris) est interdit le dimanche 21 mai 2017 de 7h00 à 13h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course. Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

Les véhicules dont les conducteurs justifieraient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police municipale.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules en provenance des accès transversaux est interrompue le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier participant. L'ordre de réouverture à la circulation est donné par l'organisateur.

ARTICLE 4

À l'approche des voies empruntées par la course, la vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 5

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les organisateurs, le pôle Sports de la municipalité de Pantin.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur concerné par ces dispositions.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

À défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 9

Une information générale sur les modalités de la course est donnée par les organisateurs, le pôle Sports de la municipalité de Pantin.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Maire de la commune de Pantin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Paris, le **17 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de gestion régionale
de l'éducation routière

Jean-Pierre OLIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-698
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
sur l'avenue Galliéni (ex-RN3) à Bondy dans les deux sens,
pour des travaux de remplacement de conduite d'eau de transport du SEDIF

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

13

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-232 en date du 4 mai 2017 de Madame le maire de Bondy autorisant les travaux de nuits,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Madame le maire de Bondy ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN3 à Bondy est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de remplacer la conduite d'eau de transport du SEDIF, sur l'avenue Galliéni (ex-RN3) dans les deux sens, entre la rue Polissard (RD41) à Bondy et la limite avec les Pavillons-sous-bois ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les travaux se déroulent du 29 mai 2017 au 9 juin 2017.

Les horaires d'interventions sont de 21h00 à 6h00.

14

ARTICLE 2

L'avenue Galliéni compte deux voies ou trois voies de circulation en sens unique suivant les endroits, dont une voie de bus.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoires réglementaires adéquats, les modalités suivantes de circulation :

Phase 1: traversée de chaussée au droit du carrefour Pasteur (Saint-Maclou), dans le sens Paris-Provence.

La traversée s'effectue en deux fois, en maintenant en permanence une voie de circulation.

Le tourne à gauche dans le sens Province-Paris, est fermé à la circulation.

Phase 2:

Neutralisation de une à deux voies de droite à l'avancement du chantier (maintien en permanence d'une voie de circulation), entre la rue Polissard et la limite avec les Pavillons-sous-bois.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'avenue Galliéni (ex-RN3) dans le sens Paris-Provence, entre la rue Polissard (RD41) et la limite avec les Pavillons-sous-bois.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits au droit des travaux, hormis pour les engins nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser sur ce tronçon.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise SADE, représentée par messieurs RENAUDIE et BACH et de l'entreprise COLAS représentée par M. CLEMENT pour la réfection de chaussée, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Sud).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

À défaut d'arrêté relatif à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

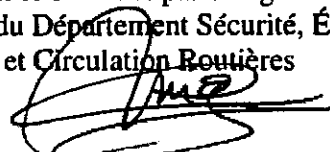
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Madame le maire de Bondy,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières**

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-699

**réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Francis de Pressensé
(RD30) à Saint-Denis pour la réalisation d'une opération de propreté dite « GRANDE LESSIVE ».**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**

**Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande
circulation et son annexe ;**

**Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en
qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur
général des ponts, des eaux et des forêts ;**

**Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à
Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant que la RD30 à Saint-Denis est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien, de nettoyage sur chaussée et sur trottoir, avenue Francis de Pressensé (RD30) à Saint-Denis, dans les deux sens entre la rue Danielle Casanova et l'avenue du Franc Moisin ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux relatifs à l'entretien et au nettoyage de la voirie avenue Francis de Pressensé (RD30), se déroulent le mercredi 31 mai 2017 à partir de 01h00 du matin jusqu'à 18h00.

La plage horaire de 01h00 à 06h00 ne concerne que des interdictions de stationnement.

ARTICLE 2

L'avenue Francis de Pressensé (RD30), sur la section concernée par les travaux, comporte deux voies de circulation minimum dans chaque sens.

Une file de l'avenue Francis de Pressensé (RD30) est neutralisée selon les besoins du chantier sous protection du balisage et la signalétique adéquate.

L'ensemble de ces interventions est réalisé, sous protection de la signalisation et du balisage réglementaires et appropriés.

Les cheminements des piétons sont maintenus avec un passage d'une largeur minimum de 1,40 mètre, réalisé sur une emprise longitudinale au droit du chantier dans la zone préalablement neutralisée et balisée à cet effet.

Au droit des travaux la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.

ARTICLE 3

Sur la section concernée de l'avenue Francis de Pressensé (RD30), l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules chargés du nettoyage.

ARTICLE 4

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être enlevée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge et sous la responsabilité de l'Unité Territoriale Propreté et Cadre de Vie de Plaine Commune chargée des travaux et représentée Monsieur Dupont sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêté relatif à ces voiries, la mise en application des restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites conformément aux dispositions du code de la route.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

**Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,**

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Saint-Denis,

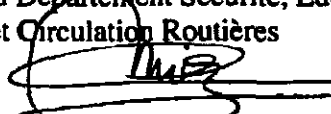
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières


Renée CARRIO



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2017- 1375
portant autorisation de port d'arme
en faveur d'un agent de police municipale

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; L511-12

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU le décret du Président de la République du 08 septembre 2016, nommant Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0010 du 31 décembre 2014, autorisant la commune de Montreuil à détenir des armes pour les besoins de son service de police municipale ;

VU l'arrêté n° 2016-1020 du 14 avril 2016, portant agrément de Monsieur Xavier, Alexis, Dimitri GUINJARD en qualité d'agent de police municipale ;

VU la convention de coordination en date du 27 mars 2014, signée entre le préfet de la Seine-Saint-Denis et le maire de Montreuil ;

VU la demande du maire de Montreuil ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Montreuil entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis :

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'exercice de ses missions d'agent de police municipale de la commune de Montreuil, Monsieur Xavier, Alexis, Dimitri GUINJARD né le 9 novembre 1970 à Paris 18 – 75, est autorisé à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B, générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène 300 ml
- arme de catégorie B, générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène 500 ml
- arme de catégorie D, matraque télescopique
- arme de catégorie D, matraque de type bâton de défense à poignée latérale de type « Tonfa »

Article 2 : La présente autorisation cesse de produire des effets :

- lorsque son titulaire n'exerce plus les missions définies à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;
- lorsque l'agrément pour exercer les fonctions d'agent de police municipale est retiré à ce dernier.

La suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le maire de Montreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Montreuil.

Fait à Bobigny, le 18 MAI 2017

Le préfet,


Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2017- 1376
portant autorisation de port d'arme
en faveur d'un agent de police municipale
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2016-4169 du 12 décembre 2016

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU le décret du Président de la République du 08 septembre 2016, nommant Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0508 du 13 mars 2015, autorisant la commune de Romainville à détenir des armes pour les besoins de son service de police municipale ;

VU l'arrêté n° 2016-1647 du 3 juin 2016, portant agrément de Monsieur Bertrand, Grégory, Julien DAUFELD en qualité d'agent de police municipale ;

VU la convention de coordination en date du 23 août 2016, signée entre le préfet de la Seine-Saint-Denis et le maire de Romainville ;

VU l'arrêté n°2016-4169 du 12 décembre 2016 autorisant le port d'arme d'un agent de police municipale en faveur de Monsieur Bertrand, Grégory, Julien DAUFELD ;

VU la demande du maire de Romainville ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Romainville entrant dans le cadre de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis :

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'exercice de ses missions d'agent de police municipale de la commune de Romainville, Monsieur Bertrand, Grégory, Julien DAUFELD né le 19 mars 1982 à Dijon- 21, est autorisé à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B, revolver 38 spécial
- arme de catégorie B, lanceur de balle de défense
- arme de catégorie B, générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 300 ml
- arme de catégorie D, matraque à poignée latérale de type « Tonfa »
- arme de catégorie D matraque de type « bâton de défense »

Article 2 : La présente autorisation cesse de produire des effets :

- lorsque son titulaire n'exerce plus les missions définies à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;
- lorsque l'agrément pour exercer les fonctions d'agent de police municipale est retiré à ce dernier.

La suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-4169 du 12 décembre 2016 autorisant le port d'arme d'un agent de police municipale.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le maire de Romainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au maire de Romainville.

Fait à Bobigny, le 18 MAI 2017

Le préfet,


Pierre-Audric DURAND